

ANNEXE 6 : DESCRIPTION DU PROJET

6.1. Rétroactes

Le site, appelé « La Petite Merveille », est créé en 1964. Dès sa création, il est dédié à des activités sportives, récréatives et touristiques.

Suite à l'introduction d'une demande pour la régularisation environnementale et urbanistique du site, un permis unique est délivré par la Commune de Durbuy en date du 16 février 2005. Un riverain introduit alors un recours contre cette décision ; ce recours est jugé recevable et le permis est dès lors annulé et refusé (Arrêté ministériel du 23 mai 2005).

Une nouvelle procédure de demande est entamée par l'exploitant et aboutit à la délivrance partielle et sous conditions d'un permis unique par la Commune de Durbuy, en date du 3 novembre 2005. Cette décision fait l'objet d'un nouveau recours, mais l'octroi du permis est confirmé à la société par le Ministre, tout en étant assorti de conditions (Arrêté ministériel du 6 février 2006). Une requête en suspension et une requête en annulation de cette décision sont introduites auprès du Conseil d'Etat par deux riverains. La procédure mènera après plusieurs années à l'annulation par le Conseil d'Etat de l'Arrêté ministériel du 6 février 2006 (Arrêt n°215.588 du 6 octobre 2011).

Cette décision administrative a finalement conduit le Ministre à délivrer le permis unique partiellement, les activités visées par les recours successifs étant en définitive refusées : paint-ball, karting, auvent barbecue et parking (Arrêté ministériel du 21 décembre 2011).

6.2. Situation autorisée

Conformément au permis unique du 21/12/2011, les installations actuellement autorisées sur le site de l'établissement sont les suivantes :

- 10 bâtiments :
 - B1 : Bâtiment Rome – restaurant, salles, bureaux
 - B2 : Bâtiment VTT – location/entretien de VTT
 - B3 : Bâtiment « laser game »
 - B5 : Bâtiment « Sanitaires camping »
 - B7 : Bâtiment « Auvent grill »
 - B8 : Bâtiment « Kicker humain »
 - B9 : Bâtiment « Tir-Mine »
 - B13 : Bâtiment « Grotte »
 - B14 : Bâtiment « Préparation escalade »
 - B15 : Bâtiment « Ford Boyard »
- 14 installations :
 - I1 : Installation de camping-caravaning
 - I2 : Installations d'épuration des eaux – I2a : 350 EH, 1,2 kW – I2b : 150 EH, 1,2 kW
 - I3 : Restaurant 620 places
 - I4 : Aménagement d'une paroi rocheuse
 - I5 : Aménagement d'une cavité souterraine
 - I6 : Installation de chauffage, 3 x 300 kW
 - I7 : Installation de réfrigération
 - I8 : Activités de tirs à l'arc, à l'arbalète et tirs à la carabine à air comprimé
 - I10 : Circuit dans les arbres
 - I12 : Installations sanitaires
 - I13 : Plaine de jeux
 - I14 : Beach Volley
 - I15 : Jeux
 - I16 : Pêcherie (étang)

- 7 dépôts :
 - D1 : Mazout, 4 x 2.500 litres
 - D2 : Bonbonnes de propane, 500 litres
 - D3 : Matériel canoë
 - D4 : Équipements récréatifs (harnais, cordes,...)
 - D6 : Dépôt de VTT, 100 pièces
 - D8 : Stockage temporaire de déchets
 - D9 : Citerne de toilettes chimiques, 3.000 litres

6.3. Demande de permis unique en régularisation

6.3.1. Contexte

Depuis 2011, des modifications ont été apportées aux installations et équipements du site. La majorité de ces modifications ont fait l'objet de permis d'urbanisme. Des copies de l'ensemble des permis en cours de validité sont jointes au présent dossier (voir Annexes 5.1 à 5.12).

Toutefois, certaines modifications ne sont pas encore couvertes et doivent dès lors être régularisées. Il s'agit principalement de deux citernes de gaz propane (urbanisme + environnement) ainsi que de plusieurs installations techniques (environnement uniquement) et d'une activité récréative (environnement uniquement).

6.3.2. Type de projet

Le projet comporte un volet environnemental.

Par ailleurs, les citernes de propane sont installées à l'extérieur et en aérien ; un volet urbanistique doit dès lors être joint à la demande (CoDT, Livre IV, Art. RIV.1-1., table de nomenclature X.3).

La présente régularisation fait donc l'objet d'une demande de permis unique.

La demande de permis est introduite par la SA « Adventure Valley Durbuy », numéro d'entreprise 0453.918.131.

6.3.3. Rubriques concernées par le projet

Dans l'état actuel des choses, l'établissement est de classe 2 au sens du permis d'environnement et est visé par les rubriques suivantes :

- 40.10.01.01.02 – Classe 2 : Production d'électricité – Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

Considérant la présence de deux cabines haute tension avec transformateurs de 1.000 kVA et 630 kVA, soit une puissance nominale totale de 1.630 kVA (Régularisé)

- 40.30.02.02 – Classe 2 : Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière :

Puissance frigorifique nominale utile (en kW) : la puissance frigorifique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur.

dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure ou égale à 300 kW

Considérant la présence de plusieurs unités de climatisation et de groupes de froid pour installations de réfrigération, soit une puissance frigorifique nominale utile

totale de 590 kW (Modifié : actuellement autorisé en classe 3, augmentation de la puissance installée)

- 40.60.01 – Classe 3 : Installation de combustion non visée par une autre rubrique (= non visée par une des rubriques de la famille 40.50) et dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 1 MW thermique

Considérant la présence de trois chaudières alimentées au propane, soit une puissance thermique nominale totale de 800 kW : 1 x 200 kW + 2 x 300 kW (Modifié : ancienne rubrique 40.30.04.01, remplacement des chaudières mazout par des chaudières gaz, diminution de la puissance installée)

- ~~• 55.22.01 – Classe 2 : Terrain de camping d'une capacité supérieure ou égale à 50 emplacements et inférieure à 400 emplacements~~

Considérant que le camping est supprimé (Autorisé -> Supprimé)

- 55.30.01 – Classe 3 : Restaurants, lorsque le nombre de places est supérieur à 100

Considérant la présence de deux restaurants de 620 et 250 places, soit un nombre de places total de 870 (Modifié : ajout d'un restaurant de 250 places)

- 63.12.07.02 – Classe 2 : Dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar en réservoirs fixes non réfrigérés, lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 3 000 l pour les réservoirs aériens et à 5 000 l pour les réservoirs enterrés

Considérant la présence de deux citernes aérienne de propane de 9.150 litres chacune, soit un volume total des réservoirs de 18.300 litres (Régularisé)

- ~~• 63.12.07.03 – Classe 3 : Dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar en récipients mobiles, lorsque le volume total des récipients est supérieur à 300 l et inférieur ou égal à 700 l~~

Considérant que ce dépôt de bouteilles de gaz est supprimé (Autorisé -> Supprimé)

- ~~• 63.12.09.03.01 – Classe 3 : Dépôts de liquides inflammables, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 3, ainsi que les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 75 °C comme les gazoles, les carburants diesel et les huiles de chauffage légères et les liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C et inférieur à 93 °C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3 000 l et inférieure à 25 000 l~~

Considérant que ce dépôt de gasoil de chauffage est supprimé (Autorisé -> Supprimé)

- 90.13 – Classe 2 : Station d'épuration individuelle égale ou supérieure à 100 équivalent-habitant

Considérant la présence de deux stations d'épuration de 350 EH et 300 EH, soit une capacité de traitement totale de 650 EH (Modifié : remplacement de la station de 150 EH par une nouvelle de 300 EH)

- 92.61.03 – Classe 3 : Etablissements de bowling

Considérant la présence d'un bowling dans le bâtiment « Indoor » (Régularisé)

- 92.61.16 – Classe 2 : Installations et aménagements dans une cavité souterraine pour le parcours sportif ou récréatif

Considérant la présence d'un parcours dans une cavité souterraine (Autorisé)

- 92.61.17 – Classe 2 : Installations et aménagements sur une paroi rocheuse naturelle pour le parcours sportif ou récréatif

Considérant la présence d'un parcours sur une paroi rocheuse (Autorisé)

Il est à noter qu'aucune des rubriques visées par le projet, qu'elle soit autorisée, modifiée, régularisée ou supprimée, n'est définie comme étant « à risque pour le sol ».

6.4. Description du projet

Le site est composé de multiples bâtiments, installations et dépôts. Ceux-ci sont énumérés et décrits en détails ci-dessous.

6.4.1. Parcelles

L'exploitation est répartie sur 42 parcelles cadastrales reprises au plan cadastral de la Commune de Durbuy, division 1 (Durbuy) section A et division 6 (Grandhan) section B. Par rapport à la dernière situation autorisée, 1 parcelle a été supprimée (P019), et 12 parcelles ont été ajoutées (P032 à P043). Il est à noter que plusieurs recadastrations sont intervenues depuis la dernière situation autorisée.

- | | |
|-------------------------------------|---------------------------|
| • P001 - parcelle 527L ; | • P023 - parcelle 505H ; |
| • P002 - parcelle 523C ; | • P024 - parcelle 595B ; |
| • P003 - parcelle 523D ; | • P025 - parcelle 594E ; |
| • P004 - parcelle 522G ; | • P026 - parcelle 594D ; |
| • P005 - parcelle 522H ; | • P027 - parcelle 598C ; |
| • P006 - parcelle 517E ; | • P028 - parcelle 599D ; |
| • P007 - parcelle 517D ; | • P029 - parcelle 602Z ; |
| • P008 - parcelle 516A ; | • P030 - parcelle 497/2 ; |
| • P009 - parcelle 512H ; | • P031 - parcelle 527C ; |
| • P010 - parcelle 509G ; | • P032 - parcelle 500D ; |
| • P011 - parcelle 509F ; | • P033 - parcelle 500E ; |
| • P012 - parcelle 512G ; | • P034 - parcelle 504X ; |
| • P013 - parcelle 510A ; | • P035 - parcelle 502N ; |
| • P014 - parcelle 514A ; | • P036 - parcelle 494D2 ; |
| • P015 - parcelle 511B ; | • P037 - parcelle 605B ; |
| • P016 - parcelle 497D ; | • P038 - parcelle 603A ; |
| • P017 - parcelle 497E ; | • P039 - parcelle 529L2 ; |
| • P018 - parcelle 470R ; | • P040 - parcelle 529N2 ; |
| • P019 - parcelle 470S ; | • P041 - parcelle 529P2 ; |
| • P020 - parcelle 504S ; | • P042 - parcelle 529V2 ; |
| • P021 - parcelle 504T ; | • P043 - parcelle 529W2. |
| • P022 - parcelle 505K ; | |

Un extrait du plan cadastral est joint à la présente demande à l'Annexe 3.

6.4.2. Bâtiments

Les bâtiments du site sont identifiés sur le plan descriptif repris à l'Annexe 4 et listés ci-après. Par rapport à la dernière situation autorisée, plusieurs bâtiments ont été supprimés (ou avaient été précédemment refusés) et d'autres ont été ajoutés.

Tous les bâtiments sont couverts par des permis d'urbanisme (voir Annexe 5).

- B001 - Bâtiment Rome - Restaurant, salles, bureaux (inchangé);
- B007 - Bâtiment de stockage (inchangé) ;
- B009 - Bâtiment « Circuit dans les arbres » (modifié) ;
- B010 - Bâtiment « La Cabane » (modifié) ;
- B013 - Bâtiment « Grotte » (inchangé) ;
- B014 - Bâtiment « Préparation escalade » (inchangé) ;
- B016 - Bâtiment « Indoor » (nouveau) ;
- B017 - Cabine Haute Tension 1 (nouveau) ;
- B018 - Cabine Haute Tension 2 (nouveau) ;
- B019 - Bâtiment « Location entretien vélos » (nouveau).

6.4.3. Installations

Les installations présentes sur le site sont identifiées sur le plan descriptif repris à l'Annexe 4 et décrites ci-après. Par rapport à la dernière situation autorisée, plusieurs installations ont été supprimées (ou avaient été précédemment refusées) et d'autres ont été ajoutées.

- I002 - Installation d'épuration des eaux (inchangé) :
 - Installation de traitement des eaux usées du bâtiment principal, capacité : 350 EH ;
 - Visé par rubrique 90.13 ;
- I003 – Restaurant (inchangé) :
 - Restaurant du bâtiment principal, capacité : 620 places ;
 - Visé par rubrique 55.30.01 ;
- I004 - Paroi rocheuse (Activité) (inchangé) ;
 - Visé par rubrique 92.61.17 ;
- I005 - Cavité souterraine (Activité) (inchangé) ;
 - Visé par rubrique 92.61.16 ;
- I006 - Installations de chauffage (modifié) :
 - Chaudière au gaz, capacité : 1 x 200 kW ;
 - Visé par rubrique 40.60.01 ;
- I007 - Groupes froid (modifié) :
 - 5 unités pour la climatisation du bâtiment principal, capacité totale : 131 kW ;
 - 3 unités de réfrigération, capacité totale : 45 kW ;
 - Visé par rubrique 40.30.02.02 ;
- I010 - Circuits dans les arbres (Activité) (inchangé) ;
- I017 - Installation d'épuration des eaux (modifié) :
 - Installation de traitement des eaux usées du bâtiment « Indoor », capacité : 300 EH ;
 - Visé par rubrique 90.13 ;
- I018 - Plaine de jeux (Activité) (nouveau) ;
- I019 - Cabine Haute Tension (nouveau) :
 - Alimentation du bâtiment principal, capacité : 1.000 kVA ;
 - Visé par rubrique 40.10.01.01.02 ;
- I020 - Labyrinthe 3D (Activité) (nouveau) ;
- I021 - Tubing slide (Activité) (nouveau) ;
- I022 - Parcours filets (Activité) (nouveau) ;
- I023 - Zipline (Activité) (nouveau) ;
- I024 - Parking principal (nouveau) :
 - Capacité : 575 voitures et 19 autocars ;
- I025 - Parking Bâtiment « Indoor » (nouveau) :
 - Capacité : 150 voitures ;
- I026 - Cabine Haute Tension (nouveau) :
 - Alimentation du bâtiment « Indoor », capacité : 630 kVA ;

- Visé par rubrique 40.10.01.01.02 ;
- I027 – Restaurant (nouveau) :
 - Restaurant du bâtiment « Indoor », capacité : 250 places ;
 - Visé par rubrique 55.30.01 ;
- I028 - Laser Game (Activité) (nouveau) ;
- I029 - Bowling (Activité) (nouveau) ;
 - 10 pistes
 - Visé par rubrique 92.61.03 ;
- I030 - Installations de chauffage (nouveau) :
 - Chaudières au gaz, capacité : 2 x 300 kW ;
 - Voir fiche technique en Annexe 9.2 ;
 - Visé par rubrique 40.60.01 ;
- I031 - Groupe froid (nouveau) :
 - 1 chiller pour climatisation du bâtiment « Indoor », capacité : 414 kW ;
 - Voir fiche technique en Annexe 9.1 ;
 - Visé par rubrique 40.30.02.02 ;
- I032 - Fast Tag (Activité) (nouveau) ;
- I033 - Kid Zone (Activité) (nouveau) ;
- I034 - Plaine de jeux (Activité) (nouveau) ;
- I035 - Parking navette Bus (nouveau) ;
- I036 - Sanitaires bâtiment principal (nouveau) ;
- I037 - Sanitaires bâtiment « Indoor » (nouveau).

6.4.4. Dépôts de substances et de mélanges

Les dépôts de substances et mélanges présents sur le site sont identifiés sur le plan descriptif repris à l'Annexe 4 et décrits ci-après. Par rapport à la dernière situation autorisée, plusieurs dépôts ont été supprimés (ou avaient été précédemment refusés) et d'autres ont été ajoutés. Ils sont décrits ci-après.

- DS004 - Equipements récréatifs (inchangé) ;
- DS006 - Dépôt VTT (modifié) ;
- DS008 - Gaz propane (nouveau) :
 - Pour l'alimentation de la chaudière du bâtiment principal ;
 - Citerne métallique aérienne de 9.150 litres ;
 - Voir fiche technique de la citerne en Annexe 9.4 ;
 - Voir fiche de données de sécurité du propane en Annexe 10.1 ;
 - Consommation annuelle de 50.000 litres, correspondant à 12 livraisons annuelles d'approximativement 4.000 litres ;
 - Visé par rubrique 63.12.07.02
- DS009 - Gaz propane (nouveau) ;
 - Pour l'alimentation des chaudières du bâtiment « Indoor » ;
 - Citerne métallique aérienne de 9.150 litres ;
 - Voir fiche technique de la citerne en Annexe 9.4 ;
 - Voir fiche de données de sécurité du propane en Annexe 10.1 ;
 - Consommation annuelle de 60.000 litres, correspondant à 12 livraisons annuelles d'approximativement 5.000 litres ;
 - Visé par rubrique 63.12.07.02
- DS010 - Eau de pluie (nouveau) ;
 - Pour les sanitaires du bâtiment « Indoor » ;
 - Citernes enterrées en béton, 6 x 20.000 litres

- DS011 - Eau de pluie (nouveau) ;
 - Pour les sanitaires du bâtiment principal ;
 - Citerne enterrée en béton, 1 x 20.000 litres.

6.4.5. Dépôts de déchets

Les dépôts de déchets présents sur le site sont identifiés sur le plan descriptif repris à l'Annexe 4 et décrits ci-après :

- DD003 - Tout-venant (nouveau) ;
 - Déchet générés par les activités du bâtiment principal ;
 - Maximum 7 conteneurs de 770 litres, soit 1.050 kg ;
 - Flux annuel de déchets tout-venant : 54 t/an
- DD004 - Cartons (nouveau) ;
 - Déchet générés par les activités du bâtiment principal ;
 - Maximum 3 conteneurs de 770 litres, soit 225 kg ;
 - Flux annuel de déchets de cartons : 12 t/an
- DD005 - Verre (nouveau) ;
 - Déchet générés par les activités du bâtiment principal ;
 - Maximum 2 conteneurs de 770 litres, soit 600 kg ;
 - Flux annuel de déchets tout-venant : 31 t/an
- DD006 - Tout-venant (nouveau) ;
 - Déchet générés par les activités du bâtiment « Indoor » ;
 - Maximum 4 conteneurs de 770 litres, soit 600 kg ;
 - Flux annuel de déchets tout-venant : 31 t/an
- DD007 - Cartons (nouveau) ;
 - Déchet générés par les activités du bâtiment « Indoor » ;
 - Maximum 2 conteneurs de 770 litres, soit 150 kg ;
 - Flux annuel de déchets tout-venant : 8 t/an
- DD008 - Verre (nouveau) ;
 - Déchet générés par les activités du bâtiment « Indoor » ;
 - Maximum 1 conteneurs de 770 litres, soit 300 kg ;
 - Flux annuel de déchets tout-venant : 16 t/an

Certains dépôts anciennement autorisés sont supprimés (D8 : Stockage temporaire de déchets et D9 : Citerne de toilettes chimiques).

6.4.6. Activités principales de l'établissement

Les activités principales sont décrites en détail à la présente section.

6.4.6.1. Parc d'activités récréatives

Le parc d'activités récréatives « Adventure Valley Durbuy » comprend une série d'activités *outdoor* et *indoor*, identifiées sous forme d'installations dans le cadre de la présente demande. Toutes les « attractions » nécessitant un permis d'urbanisme sont bien couvertes par un tel permis.

Les activités récréatives su parc sont les suivantes :

- I004 - Paroi rocheuse (Activité) ;
- I005 - Cavité souterraine (Activité) ;
- I010 - Circuits dans les arbres (Activité) ;
- I018 - Plaine de jeux (Activité) ;
- I020 - Labyrinthe 3D (Activité) ;
- I021 - Tubing slide (Activité) ;

- I022 - Parcours filets (Activité) ;
- I023 - Zipline (Activité) ;
- I028 - Laser Game (Activité) ;
- I029 - Bowling (Activité) ;
- I032 - Fast Tag (Activité) ;
- I033 - Kid Zone (Activité) ;
- I034 - Plaine de jeux (Activité).

Parmi es activités récréatives, seules 3 sont visées par une rubrique au sens du permis d'environnement :

- Les activités I004 - *Paroi rocheuse (Activité)* et I005 - *Cavité souterraine (Activité)* constituent des activités classées (respectivement 92.61.17, classe 2 et 92.61.16, classe 2) et sont déjà autorisées par le permis unique de 2011. Ces activités ne sont pas modifiées.
- L'activité I029 - *Bowling (Activité)* constitue une activité classée (92.61.03, classe 3) et est régularisée dans le cadre de la présente demande. Elle se tient à l'intérieur du nouveau bâtiment qui regroupe les activités récréatives « Indoor » (B016). Il s'agit d'un bowling de 10 pistes.

6.4.6.2. Restaurants

Le parc comprend deux restaurants :

- I003 - Restaurant :
 - Dans le bâtiment principal B001, 620 places
- I027 - Restaurant ;
 - Dans le bâtiment « Indoor » B016, 250 places

Ces deux installations constituent une activité classée (92.61.03, classe 3). Seul le premier restaurant est déjà autorisé. Le second est régularisé dans le cadre de la présente demande.

6.4.7. Activités secondaires

Les activités secondaires sont principalement constituées d'équipements techniques et auxiliaires aux activités principales.

Les installations suivantes sont autorisées, mais font l'objet d'une modification dans le cadre de la présente demande :

- installations de chauffage :
 - I006 : chauffage du B001, modifié (remplacement des chaudières mazout 300 kW par une chaudière gaz 200 kW)
 - I030 : chauffage du B016, régularisé (2 chaudières gaz de 300 kW)
 - Rubrique 40.60.01, classe 3
- installations de climatisation et de réfrigération
 - I007 : groupes froid pour climatisation du B001 et réfrigération (176 kW)
 - I031 : groupe froid pour climatisation du B016, régularisé (414 kW)
 - Rubrique 40.30.02.02, classe 2
- stations d'épuration pour les eaux usées domestiques produites par les deux bâtiments principaux
 - I002 : STEP pour B001, autorisé (350 EH)
 - I017 : STEP pour B016, modifié (300 EH)
 - Rubrique 90.13, classe 2

Les installations suivantes sont régularisées dans le cadre de la présente demande :

- cabines haute tension
 - I019 : alimentation du B001, régularisé (1.000 kVA)

- I026 : alimentation du B016, régularisé (630 kVA)
- Rubrique 40.10.01.01.02, classe 2
- citernes de gaz propane
 - DS008 : alimentation du B001, régularisé (9.150 litres)
 - DS009 : alimentation du B016, régularisé (9.150 litres)
 - Rubrique 63.12.07.02, classe 2

Trois installations auxiliaires non classées sont également mentionnées dans la présente demande :

- I024 - Parking principal (575 voitures et 19 autocars)
- I025 - Parking Bâtiment « Indoor » (150 voitures)
- I035 - Parking navette Bus

6.5. Fonctionnement du site

6.5.1. Horaire de fonctionnement et fréquentation

Le parc d'activités récréatives est ouvert tous les jours de 9h00 à 18h00. Les activités du bâtiment « Indoor » sont accessibles toute l'année ; l'ouverture des activités « Outdoor » se fait de début mars à mi-novembre.

6.5.2. Gestion des déchets

Les déchets générés par l'établissement sont exclusivement des déchets non dangereux, assimilés à des déchets ménagers. Ils proviennent quasi exclusivement de la restauration sur le site. Les déchets sont triés en trois fractions : cartons, verre et fraction résiduelle (tout-venant). Deux zones de stockage sont présentes sur le site, reprenant chacune trois types de conteneurs : une zone pour le bâtiment **B001** (**DD003**, **DD004** et **DD005**) et une zone pour le bâtiment **B016** (**DD006**, **DD007** et **DD008**).

Les déchets sont stockés dans des conteneurs en plastique à couvercle, d'une contenance de 770 litres. Ces conteneurs sont vidangés en moyenne 1 fois par semaine (fonction de l'affluence au parc : plus souvent en été, moins souvent en hiver) par le collecteur enregistré DURECO SCRL (Rue de l'Industrie, 37 à 6940 Barvaux-Sur-Ourthe / Enregistrement n°2019-09-24-19).

6.5.3. Gestion des eaux

La section suivante décrit la consommation et le rejet des eaux sur le site.

6.5.3.1. Consommation

Les consommations d'eau sur le site sont majoritairement liées à l'utilisation des sanitaires (**I036** et **I037**) et restaurants (**I003** et **I027**) présents dans les deux bâtiments principaux (**B001** et **B016**).

La consommation d'eau de distribution est de 5.400 m³/ an pour le bâtiment principal (**B001**) et est estimé à 3.000 m³/an pour le bâtiment « Indoor » (**B016**).

Au surplus, il est à noter qu'une partie des eaux utilisées pour les sanitaires proviennent des citernes à eau de pluie de 120 m³ (**DS010**) et 20 m³ (**DS011**) qui alimentent respectivement le bâtiment « Indoor » (**B016**) et le bâtiment principal (**B001**).

Sur base du volume des citernes, de la pluviométrie annuelle et des quantités journalières d'eau utilisées, on estime à 800 m³/ an la quantité d'eau de pluie qui pourra être utilisée pour le bâtiment principal (**B001**) et 1.200 m³/an pour le bâtiment « Indoor » (**B016**). Cette quantité est susceptible de varier assez largement d'une année à l'autre en fonction des conditions météorologiques.

6.5.3.2. Rejets

Le site comprend quatre points de rejet d'eaux : deux rejets d'eaux usées domestiques **RE001** et **RE002**, et deux rejets d'eaux pluviales **RE003** et **RE004**. Les différents points de déversement sont expliqués ci-dessous. Le tout est identifié sur le plan descriptif repris à l'Annexe 4.

Un schéma des écoulements des eaux reprenant schématiquement l'ensemble de ces déversements et rejets est joint à la présente demande de permis à l'Annexe 13.

La charge maximale rejetée peut être estimée sur base de l'annexe XLVI de la partie réglementaire du Code de l'Eau.

L'exploitant estime qu'approximativement 1/3 des visiteurs consomment un repas dans les restaurants du site. En pleine saison, cela représente 600 couverts par jour pour le restaurant du bâtiment principal (**I003**) et 150 couverts par jour au restaurant du bâtiment « Indoor » (**I027**). En comptabilisant ¼ EH par couvert, cela représente une charge maximale de 187,5 EH.

Le personnel du parc est composé de 27 employés et 38 ouvriers. En comptabilisant ½ EH par personne, la charge estimée générée par le personnel est donc de 28 EH.

La fréquentation maximale en visiteurs est de 2.000 personnes par jour. En comptabilisant 1/20 EH par visiteur, la charge maximale estimée générée est donc de 100 EH.

Au total, la charge maximale estimée (correspondant à la période de fréquentation maximale du parc) est donc de 315,5 EH.

Sur base des volumes d'eau consommés, on peut également estimer une charge moyenne annuelle de 158 EH.

- **RE001 – Ruisseau « Le Savon »**

Le rejet **RE001** a un seul point de déversement **DEV001**, qui correspond à la sortie de la station d'épuration de 350 EH (**I002**) qui traite les eaux du bâtiment principal (**B001**).

Ce rejet est déjà autorisé et est inchangé.

Sur base des chiffres cités ci-avant, le volume annuel moyen rejeté est de 6.200 m³.

- **RE002 – Ruisseau « Le Savon »**

Le rejet **RE002** a un seul point de déversement **DEV002**, qui correspond au trop-plein de la citerne d'eau de pluie (**DS011**, 20.000 litres) alimentée par les eaux pluviales collectées sur le bâtiment principal (**B001**, +/- 1.900 m²).

Considérant la pluviométrie moyenne annuelle de la commune de Durbuy, soit 955 mm, et en évaluant le volume d'eau de pluie utilisé pour les sanitaires à 800 m³ annuels, le volume d'eau déversé annuellement en **RE002** sera approximativement de 1.000 m³ (trop-plein de la citerne d'eau de pluie).

Ce rejet est déjà autorisé et est inchangé.

- **RE003 – Ruisseau « Le Savon »**

Le rejet **RE003** a un seul point de déversement **DEV003**, qui correspond à la sortie de la station d'épuration de 300 EH (**I017**) qui traite les eaux du bâtiment « Indoor » (**B016**). Ce rejet est modifié : une station d'épuration de 150 EH était précédemment autorisée pour le traitement des eaux du bloc sanitaire de l'ancien camping ; ces installations ont été démantelées entretemps.

Sur base des chiffres cités ci-avant, le volume annuel moyen rejeté est de 4.200 m³.

Ce rejet est déjà autorisé et la modification de celui-ci est régularisée dans le cadre de la présente demande.

- RE004 – Ruisseau « Le Savon »

Le rejet **RE004** a un seul point de déversement **DEV004**, qui correspond au trop-plein de la citerne d'eau de pluie (**DS010**, 120.000 litres) alimentée par les eaux pluviales collectées sur le bâtiment « Indoor » (**B016**, +/- 2.500 m²).

Considérant la pluviométrie moyenne annuelle de la commune de Durbuy, soit 955 mm, et en évaluant le volume d'eau de pluie utilisé pour les sanitaires à 1.200 m³ annuels, le volume d'eau déversé annuellement en **RE004** sera approximativement de 1.200 m³ (trop-plein de la citerne d'eau de pluie).

Ce rejet est existant et régularisé dans le cadre de la présente demande ; il a cependant été pris en compte dans le cadre du permis d'urbanisme qui couvre le bâtiment **B016** (permis du 04/04/2018).

6.5.3.3. Stations d'épuration

La station d'épuration initiale (**I002** – traitement des eaux du bâtiment principal **B001**) est de marque Eloy Water, AirOxy II P-90, et de capacité de traitement de 350 EH.

La nouvelle station d'épuration (**I017** – traitement des eaux du bâtiment « Indoor » **B016**) est de marque Eloy Water, AirOxy CB P-90, et de capacité de traitement de 300 EH.

Il s'agit de stations d'épuration biologiques basées sur le principe épuratoire de la boue activée de type SBR (Sequencing Batch Reactor). Le procédé SBR est une boue activée dans laquelle les trois opérations (décantation, aération et clarification) se déroulent de manière séquentielle dans une seule cuve. Le réacteur AirOxy est accompagné d'un bassin tampon et d'un silo de stockage des boues.

Les installations sont équipées d'un système d'autosurveillance continue du procédé par l'automate de gestion ainsi que d'un module de télégestion et télétransmission des alarmes (SMS et e-mail).

Ces systèmes répondent aux exigences de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle.

Une maintenance par la société Eloy Water est effectuée 4 fois par an. Le niveau de boues est évalué à chaque passage, et un pompage de celles-ci est programmé si nécessaire. Une analyse du rejet est effectuée périodiquement. Un rapport d'analyse des eaux rejetées est repris en Annexe 13.

6.5.3.4. Récepteur

Le site est repris en régime d'assainissement autonome au PASH.

L'ensemble des rejets se fait dans le Ruisseau du Savon, décrit à l'atlas comme cours d'eau non navigable de 3^{ème} catégorie, qui traverse le site d'Est en Ouest et qui se jette dans l'Ourthe, à une distance approximative de 1,5 km à l'aval du site.

6.5.4. Gestion des émissions atmosphériques

Le site comprend les rejets atmosphériques canalisés suivants, identifiés sur le plan descriptif repris à l'Annexe 4 :

- **RA001** – Rejet des gaz de combustion de la chaudière du bâtiment principal **I006** ;
- **RA002** – Rejet des gaz de combustion de la chaudière du bâtiment « Indoor » **I030** ;
- **RA003** – Soupape de sécurité de la citerne propane **DS008** ;
- **RA004** – Soupape de sécurité de la citerne propane **DS009** ;

Les gaz de combustion des chaudières gaz correspondent aux rejets **RA001**, lequel débouche horizontalement en façade à +/- 2,5 m au-dessus du niveau du sol (**B001**), et **RA002**, lequel débouche verticalement en toiture à +/- 12 m au-dessus du niveau du sol (**B016**). Ces chaudières sont alimentées au gaz propane et sont entretenues de manière régulière, suivant les prescriptions du constructeur et les prescriptions légales en vigueur.

Les rejets **RA003** et **RA004** sont mentionnés pour mémoire, mais s'agissant des soupapes de sécurité des citernes de gaz propane, aucun rejet n'est censé se produire, sauf dans le cas accidentel d'une surpression dans la citerne.

6.5.5. Gestion du bruit

Les activités et installations du site de Durbuy n'engendrent pas de bruit particulièrement important. En tout état de cause, les normes visées par l'*Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement* sont présumées respectées. Pour rappel, les heures d'ouvertures du site sont strictement limitées à la période « jour » (9h00-18h00).

6.5.6. Gestion des sols pollués

Certaines parcelles visées par la présente demande de permis sont reprises à la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES) :

- La parcelle du bâtiment principal est en « lavande » (P001 - B527L) ;
- Les 5 parcelles du parking, au sud de la N983 sont en « pêche » (P039 - 529L2, P040 - 529N2, P041 - 529P2, P042 - 529V2, P043 - 529W2).

Toutefois, les activités visées par la présente demande de permis ne relèvent d'aucune rubrique classée « à risque pour le sol » comme mentionné au paragraphe 6.3.3.

6.5.7. Gestion du charroi

Le charroi est majoritairement généré par les visiteurs du site. Sur base de la fréquentation du site, on estime qu'en moyenne journalière, durant les périodes de plus grande affluence (été), le charroi externe généré par l'activité est de l'ordre de 600 véhicules par jour d'ouverture. La majorité du charroi est constitué de voitures particulières.

L'accès au site se fait en grande partie par la N86, distante d'environ 2,5 km et reliant Marche-en-Famenne à Aywaille.

Deux parkings sont à disposition des visiteurs (**I024** et **I025**), pour un total de 725 places de stationnement voitures et 19 places de stationnement pour autocars. Un stationnement PMR est disponible au niveau du parking du bâtiment « Indoor » (**I025**).

Une navette de bus (**I035**) est mise en place pour conduire les visiteurs du site aux activités situées hors du parc.

6.5.8. Gestion de la sécurité

Les aspects en lien avec la gestion de la sécurité des installations concernent principalement le stockage de propane en 2 réservoirs fixes d'une capacité de 9.150 litres chacun (soit 18.300 litres au total).

Ce stockage correspond à la rubrique 63.12.07.02 (classe 2) définie par l'*Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées*.

Cette rubrique ne dispose pas de conditions sectorielles. On notera toutefois que des conditions intégrales existent pour la rubrique 63.12.07.01, de classe 3 (*Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en « vrac »*). L'installation respecte l'ensemble des prescriptions de cet arrêté.

Toutefois, le stockage de LPG en vrac est soumis à l'*Arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts, en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou*

de leurs mélanges. Le tableau ci-après reprend un récapitulatif des principales conditions de cet Arrêté et les moyens mis en œuvre pour les respecter.

Les fiches techniques des citernes ainsi que les rapports d'examen avant mise en service et plans de zonage Atex sont repris en Annexe 11.

Des consignes de sécurité sont affichées sur les enceintes de protection des citernes, comme figuré sur la photo ci-dessous.



En outre, un extincteur est placé à proximité de chacune des deux citernes.

Conditions		Moyens mis en œuvre
Art 3. Installation des réservoirs		
3.1. Dispositions générales	3.1.1. Les réservoirs doivent être installés au-dessus du sol (réservoirs aériens) ou être enfouis dans le sol (réservoirs enfouis)	Réservoir aérien
	3.1.2. Il est interdit de les établir à l'intérieur ou sur le toit d'immeubles ou dans les fosses maçonnées.	Réservoir extérieur
3.2. Réservoirs aériens.	3.2.1. La distance minimum, mesurée en projection horizontale, qui doit séparer les réservoirs de toute ouverture d'un local d'habitation, de toute ouverture d'un local de travail non soumis à l'interdiction de feu nu, de toute voie publique et de toute propriété voisine est donnée ci-après : Capacité totale des réservoirs Distance minimum Inférieur à 5 m³ 5,00 m De 5 m³ à moins de 10 m³ 7,50 m De 10 m³ à moins de 25 m³ 10,00 m De 25 m³ à moins de 50 m³ 15,00 m De 50 m³ à moins de 250 m³ 25,00 m 250 m³ et plus 35,00 m Toutefois, si la capacité totale des réservoirs est inférieure ou égale à 3 m³, la distance minimum, mesurée en projection horizontale, qui doit séparer les réservoirs de toute voie publique et de toute propriété voisine, ne doit être que de 3 m	OK, implantation sur plan de l'établissement. Distances DS008 : avec bâtiment : 40 m avec limite de propriété : 10 m Distances DS009 : avec bâtiment : 16 m avec limite de propriété : 26 m
	3.2.2. La distance minimum, mesurée en projection horizontale, qui doit séparer les soupapes, les pompes et les bouches de remplissage de toute ouverture d'un local d'habitation, qui doit séparer les soupapes, qui doit séparer les réservoirs de toute voie publique et de toute propriété voisine est fixée à 5 m. Toutefois, si la capacité totale des réservoirs est inférieure ou égale à 3 m ³ , la distance minimum, mesurée en projection horizontale, qui doit séparer les soupapes et bouches de remplissage de toute voie publique et de toute propriété voisine, ne doit être que de 3 m	OK.
	3.2.3. Ces distances peuvent être réduites s'il y a entre les ouvertures ou lieux cités plus haut et les réservoirs, soupapes, pompes et bouches de remplissage, interposition d'un écran étanche et incombustible d'au moins 2,5 m de haut établi, à 1 m au moins de ces réservoirs, soupapes, pompes et bouches de remplissage et si la distance, mesurée en contournant horizontalement l'écran, est au moins égale à la distance citée aux articles 3.2.1 et 3.2.2. Si la capacité totale des réservoirs est inférieure ou égale à 3 m ³ , la hauteur minimum de l'écran peut être inférieure à 2,50 m. Dans ce cas l'écran doit toutefois dépasser la partie supérieure des réservoirs d'au moins 0,50 m et doit avoir au moins 1,50 m de hauteur. Toutefois, dans le cas où un local non soumis à l'intervention de feu nu comporte des ouvertures se trouvant à une distance inférieure à 5 m des réservoirs, soupapes ou bouches de remplissage, l'écran doit avoir une hauteur telle que la faite dépasse la limite supérieure de ces ouvertures. D'autre part, dans le périmètre défini à l'article 3.2.1. et aux endroits où la distance entre l'écran et tout piétement du réservoir ou orifices de tuyauteries en communication avec la phase liquide serait éventuellement inférieure à 5 m, le faite de l'écran doit se trouver au moins à 1 m au-dessus du niveau de ces piétements ou orifices de tuyauteries. Si l'écran forme une enceinte, il doit comporter une porte. Celle-ci doit être pleine, incombustible, s'ouvrir vers l'extérieur et être d'un dispositif de fermeture automatique.	Les distances de sécurité sont respectées
	3.2.4. Un passage libre de 1 m au moins doit exister autour de chaque réservoir.	Un passage de 1 m de libre autour du réservoir est présent.

	3.2.5. Les réservoirs sont protégés contre l'action des rayons solaires ou le rayonnement de sources de chaleur quelconques. Une peinture réfléchissante ou une surface réfléchissante sont considérées comme suffisantes pour protéger les réservoirs contre l'action des rayons solaires.	Les réservoirs sont peints en vert pâle (RAL 6019), ce qui les protègea contre les échauffements dus aux rayonnements solaire.
3.3. Réservoirs enfouis.	[...]	/
Art. 4. à Art. 13		
Abrogé pour les équipements sous pression et les ensembles mis sur le marché et mis en service après le 29-11-1999		
Art. 14. Visite périodique des dépôts et des réservoirs.		
Nouveau réservoir, les visites périodiques par des organismes agréés seront planifiées conformément aux conditions du présent article (tous les 5 ans).		
Art. 15. Remplissage des réservoirs.		
15.1. Des instructions précises et écrites sont données au préposé pour les différentes manœuvres à accomplir. Un préposé doit rester en permanence à proximité des camions-citernes, servant au remplissage des réservoirs et surveiller attentivement les opérations en cours.		
15.2. Le remplissage des réservoirs ne peut excéder le taux de remplissage prévu au tableau ci-dessous en fonction de la densité du fluide à 15° C, le taux de remplissage étant le quotient du poids du fluide contenu par le poids d'eau que pourrait contenir le réservoir;		
Taux de remplissage maximum des réservoirs aériens		
(a)		
0,497-0,504		
0,505-0,511		
0,512-0,520		
0,521-0,528		
0,529-0,537		
0,538-0,545		
0,546-0,553		
0,554-0,561		
0,562-0,568		
0,569-0,576		
0,577-0,585		
0,586-0,592		
0,593-0,601		
0,602-0,609		
0,610-0,618		
0,619-0,627		
0,628-0,635		
(a) Densité à 15° C du mélange		
(b) Souterrains toutes capacités		
(1)		
(2)		
(b)		
45 %		
46 %		
47 %		
48 %		
49 %		
50 %		
51 %		
52 %		
53 %		
54 %		
55 %		
56 %		
57 %		
58 %		
59 %		
60 %		
61 %		
Les opérations de remplissage seront réalisées par le fournisseur Primagaz dont les chauffeurs sont formés.		
Le taux de remplissage maximal de la citerne sera conforme à la présente condition, soit 45% pour du propane (densité ≈ 0,507)		

(1) de 0 à 4,5 m ³ (2) de plus de 4,5 m ³		
15.3. Il est interdit de remplir, même partiellement, un réservoir avec un fluide dont la tension de vapeur à 40° C pour les réservoirs, d'une capacité de moins de 5 000 litres et à 35° C pour les réservoirs d'une capacité de 5 000 litres au moins, est supérieure à la pression maximum de service pour laquelle il a été réceptionné.		Le réservoir sera exclusivement rempli de propane.
15.4. Les tuyaux flexibles, utilisés à cette fin ne doivent l'être qu'en plein air.		Géré par Primagaz
15.5. Il est interdit de remplir un réservoir fixe qui présente des défauts visibles de nature à compromettre la sécurité.		Une inspection visuelle sera réalisée par le chauffeur de Primagaz avant remplissage.
15.6. À partir du 27 janvier 1970 il est interdit de remplir un réservoir fixe qui n'est pas couvert par un rapport dressé par un organisme agréé, rapport duquel il résulte que le dépôt répond aux prescriptions réglementaires et aux conditions imposées.		Des contrôles périodiques sont réalisés
Art. 16. Installation électrique.		
16.1. Dans l'enceinte des dépôts, telle qu'elle est limitée par les distances définies à l'article 3, et dans les installations de pompage, le nombre d'appareils électriques est réduit au minimum strictement indispensable.		Pas d'installations électriques autres que nécessaires au fonctionnement de l'installation et des dispositifs de sécurité ne seront présentes dans le rayon de sécurité. Les réservoirs sont conformes.
16.2. Seul le courant électrique à basse tension y est admis. Toutefois, les installations de lampes à décharge des catégories A et B sont autorisées. Pour l'alimentation des moteurs d'une puissance minimum de 100 ch la tension d'alimentation peut atteindre 3 000 Volts entre phases aux conditions suivantes: a) toute l'installation est blindée; b) la résistance de dispersion de la prise de terre est au maximum d'un Ohm.		
16.3. Un interrupteur omnipolaire placé à l'extérieur des lieux visés doit permettre d'isoler complètement l'installation.		Les réservoirs sont conformes.
16.4. Toute installation électrique ou toute partie d'installation ne peut servir qu'à la mise en œuvre ou à la protection d'appareils électriques utilisés dans ces installations.		Les réservoirs sont conformes.
16.5. Les modes de sécurité des appareils électriques doivent être: soit la sécurité intrinsèque, définie à la norme NBN 683; soit les enveloppes antidéflagrantes, définies à la norme NBN 286; soit les enveloppes à surpression interne, définie à la norme NBN 716; soit l'isolant pulvérulent. Les appareils électriques ne doivent être utilisés que dans les limites de l'application pour laquelle ils ont été construits. Les seuls montages autorisés pour les canalisations électriques sont: le montage sous tubes TIAF, défini à la norme NBN 45; les câbles à isolation minérale, définie à la norme NBN 693; les câbles dont l'isolement est protégé par une armature étanche mise à la terre; les câbles souples blindés mis à la terre. Tout montage ou appareil, autre que ceux imposés par le présent article, est autorisé s'il présente les mêmes garanties d'herméticité et de résistance mécanique.		
16.6. L'installation et l'entretien des appareils électriques comportant un mode de sécurité défini ci-dessus sont confiés à du personnel qualifié, tenu au		Les réservoirs sont conformes.

courant des règles de sécurité particulières à ce matériel.	
Toute réparation touchant une partie du matériel, essentielle pour le maintien du dispositif de sécurité selon un des modes de sécurité prévus à l'article 16.5., doit être effectuée dans un atelier spécialisé, au besoin chez ou sous la surveillance du constructeur.	
Art. 17. Tuyauteries.	
Abrogé pour les équipements sous pression et les ensembles mis sur le marché et mis en service après le 29-11-1999	
Art. 18. Réparation des réservoirs.	
Nouveau réservoir installé, en cas d'intervention sur celui-ci en cours d'exploitation, les conditions de cet article seront respectées.	
Art. 19. Clôture	
Les pompes et les réservoirs sont entourés d'une clôture solide et incombustible. L'accès à l'intérieur de cette clôture est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par son service. L'interdiction d'accès est affichée d'une façon apparente sur la clôture.	Clôture et/ou mur de 2 m de haut.
En ce qui concerne les réservoirs d'une capacité inférieure ou égale à 3 000 litres, cette clôture peut être supprimée à condition que les accessoires susceptibles de donner lieu à des fuites soient couverts d'un capot de protection.	Panneaux interdisant l'accès aux personnes non autorisées placés sur la clôture.
Art. 20. Protection contre l'incendie.	
20.1. Dans l'enceinte des dépôts, telle qu'elle est limitée par les distances définies à l'article 3, il est interdit de fumer, de pénétrer avec des objets en ignition, de produire du feu, d'utiliser des évaporateurs à feu nu, de laisser séjourner du bois, des copeaux de bois et autres matières facilement combustibles, y compris les herbes sèches et broussaillies.	La signalisation d'interdiction de fumer, d'utiliser du feu ou une flamme nue est placée sur le réservoir et sur les clôtures.
Sur les réservoirs ou à proximité de ceux-ci, l'interdiction de fumer et d'utiliser du feu ou une flamme nue est signalée conformément aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.	
Dans cette même enceinte, la présence d'avaloirs d'égout ou de raccordements à l'égout est interdite, sauf s'ils sont munis d'un coupe-air d'un fonctionnement assuré dans toutes les circonstances.	
20.2. Les réservoirs, supports et accessoires métalliques sont mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges d'électricité statique éventuellement développées.	Les réservoirs sont conformes.
Lors des transvasements, le camion-citerne et le wagon-citerne doivent être au même potentiel que la tuyauterie de l'installation fixe.	
Ils sont immobilisés à l'aide de freins et de cales appropriés.	
20.3. Des instructions précises écrites concernant les mesures à prendre en cas de fuite de gaz et en cas d'incendie, sont données à un préposé responsable ou à son remplaçant.	Les instructions écrites sur les mesures à prendre sont transmises au responsable du site par la société Primagaz.
20.4. Des extincteurs d'un modèle adapté au service demande, extincteurs toujours entretenus en bon état de fonctionnement, ou des pompes d'incendie à eau ou à mousse, de débit et en nombre en rapport avec l'importance du dépôt, sont placés en des endroits appropriés et facilement accessibles.	Des extincteurs sont présents à proximité des citernes.
En ce qui concerne les dépôts d'une capacité totale égale ou inférieure à 3 000 litres, cette prescription n'est imposée que lors du remplissage.	
Art. 21. Entretien	
21.1. Les réservoirs sont maintenus en bon état.	À chaque remplissage, le chauffeur effectue une vérification visuelle de l'installation.
21.2. Il est porté immédiatement remède à toute défectuosité pouvant compromettre la sécurité du voisinage ou du personnel.	
21.3. Le revêtement de protection appliqué sur les tuyauteries et les réservoirs aériens est maintenu en bon état.	
Art. 21bis. Mise en exploitation des dépôts.	
Les dépôts visés à l'article 1er ne peuvent être mis en exploitation avant que l'exploitant ne soit en possession d'un rapport délivré par un organisme	

agréé, rapport duquel il résulte que le dépôt satisfait aux prescriptions du présent arrêté, aux prescriptions des titres II et III du règlement général pour la protection du travail et aux conditions imposées par les arrêtés d'autorisation pris en vertu des dispositions du titre Ier du règlement général pour la protection du travail. L'exploitant tient le certificat de réception du réservoir et le rapport de visite à la disposition du bourgmestre et du fonctionnaire technique compétent.	
Art. 22. Prescriptions applicables aux dépôts en exploitation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. 22.1. Les dépôts visés à l'article 1.2. doivent répondre aux prescriptions des articles 14.1, 15.1, 15.2, 15.3, 15.5, 17.3, 17.4, 17.6, 17.7, 18, 20, 21, ainsi qu'aux prescriptions ci-après. Le réservoir porte les marques d'identification suivantes: numéro, pression maximum de service, pression d'épreuve, lettre E suivie de la date de l'épreuve et du poinçon de l'organisme agréé. Ces marques y sont apportées au plus tard à l'occasion de la première visite de l'organisme agréé. En ce qui concerne les dépôts en exploitation à la date de l'entrée en vigueur de cet arrêté en vertu d'une autorisation et dont les réservoirs ont fait l'objet d'un certificat de réception délivré par un organisme agréé, cette première visite a lieu à l'occasion de la visite des réservoirs imposée par les prescriptions de l'article 14 de ce règlement. En ce qui concerne ces dépôts cette première visite doit avoir lieu au plus tard le 27 janvier 1970.) Cette première visite comprend: 1° la vérification de l'observation des prescriptions du présent arrêté, des prescriptions des titres II et III du règlement général pour la protection du travail et des conditions imposées par les arrêtés d'autorisation pris en vertu des dispositions du titre Ier du règlement général pour la protection du travail; 2° l'examen des dispositifs de sécurité; 3° l'examen du réservoir en vue de s'assurer qu'il présente des garanties suffisantes de sécurité. En vue de cette première visite le propriétaire du réservoir fournit à l'organisme agréé tous les documents susceptibles de permettre de juger de la sécurité du réservoir. En l'absence de documents probants l'organisme agréé procède à une visite approfondie du réservoir et à toute vérification jugée utile. A l'occasion de cette visite l'organisme dresse un rapport avec ses constatations concernant l'observation des prescriptions réglementaires et des conditions imposées. Il fixe dans ce rapport le délai pendant lequel, à son avis, le réservoir peut être utilisé avec sécurité avant d'être soumis à une nouvelle visite. L'exploitant tient le certificat de réception éventuel du réservoir et le rapport de visite à la disposition du bourgmestre et du fonctionnaire technique compétent.	Non applicable.